



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 19 SEP. 2009

ARRÊTÉ

Portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyages sur le territoire communal

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 696/09/CD/PM/AM/70

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-1, L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 411-1 et R. 417-6 du Code de la route,
- Vu** la convention intercommunale de financement entre les communes de SOLLIES-PONT et LA FARLEDE relative à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, approuvée par délibération n° 2009/10 du 26 mars 2009, signée le 2 avril 2009,
- Vu** le schéma départemental du Var publié le 17 avril 2003 et l'obligation, pour la commune de La Farlède, de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage,
- Vu** Le règlement intérieur de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, adopté, adopté par délibération en date du 24 septembre 2009,

- Considérant** qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage sur le territoire de la commune de SOLLIES-PONT : qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement d'un terrain qui leur est spécialement réservé, sis 165 avenue Gaspard Monge 83210 LA FARLEDE,
- Considérant** que la capacité maximale du stationnement sur ladite aire d'accueil a été fixée à un maximum de 30 emplacements pour caravanes,
- Considérant** que la durée maximale du stationnement sur ladite aire d'accueil ne pourra excéder deux fois 60 jours consécutifs par année civile avec une interruption de 30 jours entre les deux stationnements,
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

arrête

Article 1 : A compter du 7 septembre 2009, le stationnement des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la commune de SOLLIES-PONT,

Article 2 : L'inobservation des dispositions de l'article 1 du présent arrêté est réprimée par une contravention de 1^{ère} classe pour stationnement interdit, conformément aux dispositions de l'article R. 417-6 du Code de la route,

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.